

Fondation Agir Pour l'Audition
Fondation reconnue d'utilité publique
Décret du 10 février 2015
Siège Paris



REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa séance du 30 mars 2017, le conseil d'administration de la fondation Agir Pour l'Audition a, sur proposition du bureau, arrêté le présent règlement intérieur en vue de fixer les modalités d'application des statuts et, notamment, les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, du conseil scientifique, et des comités.

Dans le silence du règlement intérieur, les statuts s'appliquent et en cas de difficulté d'interprétation entre le règlement intérieur et les statuts, ces derniers prévalent.

L'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement intérieur est subordonnée à l'approbation du Ministère de l'Intérieur.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du conseil d'administration. Les modifications apportées sont soumises à l'approbation du Ministère de l'Intérieur.

I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DELEGATION DE POUVOIRS – CONTROLE DES COMPTES

Article 1 - Renouvellement des membres du conseil d'administration

A l'exception des membres du collège des fondateurs, les fonctions des membres du conseil prennent fin à l'issue du conseil ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

En cas de démission avant le terme du mandat, elle est notifiée par l'administrateur au président de la Fondation par courrier recommandé avec accusé de réception au moins six mois avant sa date d'effet. Celui-ci en avise le Conseil d'administration à la plus prochaine réunion.

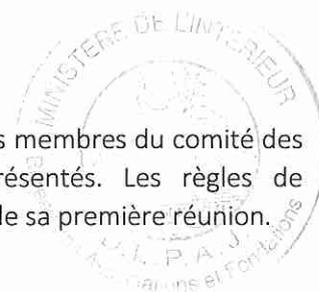
L'administrateur démissionnaire devra veiller à ce que sa démission ne soit pas fautive et n'entrave pas le bon fonctionnement du conseil d'administration.

Tous les membres du conseil sont rééligibles. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par la voie du sort.

La liste des candidats aux postes d'administrateurs du collège des personnalités qualifiées est arrêtée par le président.

Les administrateurs de ce collège sont cooptés par l'ensemble des administrateurs selon les règles de majorité du conseil d'administration et, si un administrateur en fait la demande, à scrutin secret.

Les membres du collège des amis sont quant à eux désignés par et parmi les membres du comité des amis de la fondation à la majorité des membres présents et représentés. Les règles de fonctionnement du comité des amis sont fixées par le comité lui-même lors de sa première réunion.



Article 2 - Réunion des membres du conseil d'administration

2.1 Convocations et quorum :

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont faites par lettres individuelles simples et/ou par email, adressés par le président à chaque membre du conseil au moins huit jours à l'avance.

Les convocations comportent :

- la date de la réunion,
- le lieu de la réunion,
- une formule de pouvoir,
- l'ordre du jour tel qu'il aura été arrêté par la ou les personnes à l'initiative de la convocation (président, commissaire du gouvernement ou le quart des membres du conseil d'administration).
- la liste des pièces annexées.

Lorsque l'initiative de la convocation émane du commissaire du gouvernement ou du quart des membres, ces derniers doivent adresser leur demande de convocation précisant l'ordre du jour par lettre simple et/ou par email au président. Ce dernier doit convoquer le conseil d'administration dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de carence, la convocation peut être adressée directement aux membres du conseil d'administration selon les formes et délais précités par la ou les personnes à l'initiative de la convocation.

Exceptionnellement, en cas d'urgence laissée à l'appréciation du président de la fondation, le conseil pourra être convoqué par tous moyens, 48 heures à l'avance.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai maximum d'un mois, sur le même ordre du jour, dans les mêmes conditions que précédemment.

2.2 Feuille de présence :

A chaque réunion du conseil d'administration, il est tenu une feuille de présence faisant apparaître les nom et prénom des membres du conseil présents et représentés, et à laquelle demeureront annexés les pouvoirs.

La feuille de présence est émargée par les membres du conseil présents et les mandataires des membres du conseil représentés.

2.3 Visioconférence et consultations électroniques :

Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, permettant l'identification des administrateurs selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Les modalités de connexion et de votes seront communiquées aux administrateurs avec la convocation.

Afin de garantir, l'identification et la participation effective au conseil d'administration des administrateurs y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Si aucun système de vote électronique n'est mis en place, la réunion à distance est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres présents ou ayant participé à distance à la réunion. La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion.

Il ne peut être tenu compte de ce mode de participation pour les délibérations du Conseil relatives à l'arrêt des comptes et à l'approbation des comptes de l'exercice social clos.

2.4 Présidence de séance :

Le conseil d'administration est présidé par un président de séance qui est le président de la fondation. En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui préside le conseil ou, à défaut, le plus âgé des membres du conseil.

2.5 Droit de vote et pouvoir :

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix et peut se faire représenter en cas d'empêchement par un autre membre du conseil. Il doit en informer le président à réception de la convocation. Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance du conseil d'administration. Il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date et l'ordre du jour du conseil d'administration concerné.

2.6 Gratuité des mandats et débours :

Le mandat de membre du conseil d'administration ne donne lieu à aucune rémunération. Les membres ont néanmoins droit au remboursement intégral des frais et débours engagés pendant et pour l'exercice de leur fonction sur justificatifs originaux adressés au directeur général, et selon les règles fixées par le conseil d'administration.

Article 3 - Délégations de pouvoirs données par le président et le trésorier de la fondation

3.1 Dispositions générales :

Le président et le trésorier de la fondation peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux, dans des domaines de compétences déterminés et limités, à toute personne de leur choix.

Les délégations sont nécessairement établies par écrit et ne produisent leurs effets qu'à compter de leur date.

La délégation peut être générale ou spéciale, La délégation de pouvoirs est forcément assortie de la latitude et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Tout délégataire a l'obligation de rendre compte de l'exercice de ses pouvoirs délégués, selon les modalités déterminées par l'acte de délégation.

3.2 Délégations au directeur général de la fondation :

Sur le plan interne, le directeur général disposera, sur délégation écrite, des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, sous le contrôle du président et du trésorier à qui il devra rendre compte périodiquement.

A l'égard des tiers, le président peut déléguer au directeur général de la fondation le pouvoir de représenter la fondation, dans les conditions et limites fixées par lui.

De même, le président peut consentir au directeur général de la fondation, dans les conditions qu'il définit, une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante. Pour les litiges qui ne touchent pas à la gestion courante, le président ne peut être représenté qu'en vertu d'une procuration spéciale accordée par lui-même.

Les délégations de pouvoirs données par le président et le trésorier au directeur général n'entraînent pas dessaisissement de leurs propres pouvoirs à son profit.

Article 4 — Contrôle des comptes

Les comptes annuels et le rapport moral et financier de la fondation sont transmis au commissaire aux comptes, au moins quarante-cinq jours avant la tenue du conseil statuant sur les comptes de chaque exercice.

Le commissaire aux comptes peut être convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration dans les mêmes conditions que les membres du conseil. A cet effet, il a accès à toutes les écritures comptables ainsi qu'à toutes annexes et toutes pièces justificatives.



II – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 5 — Attribution, composition et fonctionnement du conseil scientifique

5.1 Attributions du conseil scientifique :

Le conseil scientifique est une instance d'évaluation, de proposition, de réflexion et de conseil. Il est chargé d'assister le conseil d'administration de la fondation sur toutes questions scientifiques.

Dans ce cadre, le conseil scientifique exerce, en particulier, les attributions suivantes :

- Proposer une orientation sur la politique scientifique générale de la fondation dans le cadre des axes de recherche définis dans les statuts,
- Hiérarchiser et soumettre au conseil d'administration des programmes d'activité à soutenir en fonction de leur contenu et de leur impact,
- Proposer au conseil d'administration les lauréats des appels à projets et des prix,
- Donner toute suggestion pertinente sur de nouvelles orientations ou de nouveaux partenariats.

Il donne son avis au conseil d'administration de la fondation sur toute question que ce dernier ou le président de la fondation lui soumettent et qu'ils jugent relever de sa compétence. Il peut aussi s'autosaisir de toute question qu'il juge en relation avec les intérêts de la fondation sur le plan scientifique.

5.2 Composition du conseil scientifique :

Le conseil scientifique se compose d'au moins 9 membres nommés à titre personnel par le conseil d'administration de la fondation.

Les membres du conseil scientifique sont des spécialistes reconnus ou des chercheurs dans les domaines, notamment, scientifiques et médicaux, intéressant la fondation et qui n'exercent pas d'autres mandats susceptibles de constituer un obstacle déontologique ou éthique à leur nomination au conseil scientifique de la fondation.

Le mandat des membres du conseil scientifique est d'une durée de trois ans et prend fin lors du conseil d'administration amené à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Le conseil scientifique est renouvelé tous les trois ans. Un membre ne peut être nommé que pour un maximum de trois mandats consécutifs.

La démission s'exerce par écrit sur simple lettre adressée au président de la fondation. La révocation pourra être prononcée avec effet immédiat par le président de la fondation pour tous les cas d'événements graves.

En cas de vacance, sur proposition du président du conseil scientifique, le conseil d'administration de la fondation nomme un nouveau membre au poste laissé libre. Le nouveau membre est nommé pour la durée restant à courir jusqu'à la fin du mandat laissé vacant.

Le mandat de membre du conseil scientifique peut donner lieu à indemnisation dans les conditions fixées par le conseil d'administration (cf. les règles de fonctionnement du conseil scientifique). Les membres ont droit au remboursement des frais et débours engagés pendant et pour l'exercice de leur

fonction sur justificatifs originaux présentés au responsable scientifique de la fondation et selon les règles fixées par le conseil d'administration.

5.3 Fonctionnement du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, au siège social de la fondation ou dans tout autre lieu qui conviendra.

Les règles de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées et modifiées par le conseil d'administration.

Présidence du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique est nommé par le conseil d'administration et a pour mission de convoquer le conseil scientifique, de fixer l'ordre du jour des séances, et de diriger les débats.

Le président du conseil scientifique est nommé pour une durée coïncidant avec la durée de son mandat de membre du conseil scientifique. Le président du conseil scientifique ne peut exercer plus de trois mandats de président.

III – FONCTIONNEMENT DES AUTRES COMITES

Article 6 — Attribution, composition et fonctionnement de divers comités

Conformément à l'article 7 des statuts, le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Les comités dont la composition est fixée par délibération du conseil d'administration peuvent comporter un administrateur ou le directeur de la fondation.

Le conseil d'administration dispose du pouvoir corrélatif de mettre fin à leur existence.

Dans les limites ci-après visées et sous son contrôle, le conseil d'administration peut déléguer cette attribution au président qui :

- détermine le nom, la durée, la mission et les règles de fonctionnement du comité ;
- désigne les membres du comité ;
- désigne le président du comité.
- Rend compte au conseil d'administration des comités créés qui les ratifie.

A l'occasion de sa mission, le comité ne dispose pas de pouvoirs propres. Il émet des avis au conseil d'administration, lequel décide ou non de l'opportunité de leur mise en œuvre.

IV – ETHIQUE ET DECLARATION DE LIENS D'INTERETS

Article 7 – CHARTE ETHIQUE

Une charte éthique visant à garantir l'indépendance et l'impartialité de toutes les personnes apportant leur concours à la fondation Agir Pour l'Audition, mais également à fixer les règles de transparence et de loyauté afin d'éviter les conflits d'intérêts, sera établie par le conseil d'administration.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Lhuillier'.

le 30 mars 2017

Pour le ministre d'Etat et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe CAROL'.

Christophe CAROL

Vu et approuvé le présent

Règlement intérieur

Fait à Paris, le 2 NOV. 2017